

N° 53

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1986

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer la représentation proportionnelle
pour l'élection des conseillers généraux.*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, M. André DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Elections et référendums. Arrondissements - Circonscriptions - Conseillers généraux - Conseils généraux - Départements - Mode de scrutin - Représentation proportionnelle

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le parti communiste français se prononce pour la représentation proportionnelle. La représentation proportionnelle permet l'expression pluraliste des populations. Elle donne au peuple français la possibilité de choisir démocratiquement ceux qui conduiront ses choix, du niveau communal au niveau national. Elle assure une présence équitable et représentative des courants de pensée. Elle garantit l'exercice des droits de contestation et d'opposition de la minorité.

Le département est, en tant que tel, une collectivité territoriale et non une simple addition de cantons. Il est donc normal que, en raison des tâches qui leur incombent, les assemblées départementales soient élues de manière à combiner harmonieusement la défense des intérêts de chaque canton et la défense des intérêts du département.

La nouvelle législation sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions donne au conseil départemental, au président et au bureau des pouvoirs nouveaux.

Le conseil général élit son propre exécutif. Le département, de ce fait, devient une collectivité territoriale de plein exercice. Son assemblée doit donc assurer la prise en compte des intérêts globaux du département.

Ces éléments mettent en évidence la nécessité de responsabilité départementale. L'élection au seul niveau cantonal restreint cette responsabilité. Cela ne veut pas dire qu'il faille faire l'impasse ou effacer la réalité cantonale.

Une liste départementale gommerait cette réalité cantonale ancrée dans les faits. Aussi, pour tenter de surmonter la contradiction entre représentation cantonale et représentation proportionnelle, la proposition de listes au niveau des arrondissements apparaît comme une solution valable qui prend en compte l'existence des cantons.

L'arrondissement est une réalité territoriale et administrative, connue des élus, mais aussi des populations : services de la réglementation, équipements, tribunaux d'instance...

Le système proposé est une représentation proportionnelle à un tour avec scrutin de liste dans le cadre de l'arrondissement. Il est procédé à une première répartition des sièges au niveau de l'arrondissement. Pour permettre une répartition équitable des différentes formations en présence, des sièges complémentaires sont attribués au niveau du département selon le principe du plus fort reste.

Simultanément le nombre des conseillers généraux devrait être augmenté pour assurer une meilleure représentation de la population et réduire les disparités constatées d'un département à l'autre.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les conseillers généraux sont élus pour six ans. Tous les conseils généraux se renouvellent intégralement à la même date.

Art. 2.

Dans chaque département, le nombre des conseillers généraux sera augmenté pour leur permettre de mieux défendre les intérêts de la population.

Tous les conseillers généraux d'un même département doivent représenter un nombre sensiblement égal d'habitants.

Les circonscriptions ne peuvent être modifiées que par la loi et sur avis conforme des conseils généraux intéressés.

Art. 3.

Les conseillers généraux sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, dépôt de liste complète, sans panachage et sans modification de l'ordre de présentation de la liste.

Art. 4.

Chaque arrondissement forme une circonscription électorale. Il regroupe plusieurs cantons.

Art. 5.

Plusieurs listes ne peuvent, dans la même circonscription, être rattachées au même parti ou au même groupement politique.

Deux ou plusieurs partis ou groupements ne peuvent s'apparenter entre eux pour la répartition de sièges au plan de la circonscription ou au plan du département.

Art. 6.

Chaque électrice ou électeur dispose d'une voix donnée à l'une des listes en présence dans chaque circonscription. Les électrices et électeurs votent pour une liste sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Art. 7.

Une première répartition a lieu dans chaque arrondissement, conformément aux dispositions ci-dessous.

Chaque liste d'arrondissement a autant de sièges que le nombre de voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral d'arrondissement.

Ce quotient égal au nombre total de suffrages exprimés dans l'ensemble de l'arrondissement divisé par le nombre de conseillers généraux attribués à l'arrondissement.

Les sièges ainsi conférés à une liste d'arrondissement sont attribués aux candidats de cette liste suivant l'ordre de présentation.

Art. 8.

La répartition des sièges de conseillers généraux restant à pourvoir s'effectue ensuite de la manière suivante :

Les suffrages obtenus par les listes d'arrondissement rattachées à un même parti ou groupement sont totalisés pour l'ensemble des arrondissements du département.

A. — On procède d'abord au calcul du nombre total de sièges qui doit revenir à chaque parti conformément à la règle du plus fort reste.

Chaque parti a droit sur le plan départemental à un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre de sièges résultant de l'application de la règle du plus fort reste et le nombre de sièges obtenus sur le plan des arrondissements.

B. — Pour la répartition entre les listes de chaque parti ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes d'arrondissement se rattachant à ce parti, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

Le nombre de voix non représentées d'une liste d'arrondissement est obtenu en retranchant du nombre des suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient de l'arrondissement par le nombre de sièges attribués à la liste dans l'arrondissement.

Chaque département ayant un nombre de conseillers généraux déterminé par la loi, si plusieurs listes se trouvent en compétition pour un ou plusieurs sièges complémentaires, ils sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

Art. 9.

Les candidats d'une liste de circonscription sont appelés suivant l'ordre de présentation à remplacer les conseillers généraux sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.